

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE

de

**VETRIGNE****N° A103-2025-18****ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT****INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION  
AUX ABORDS DE LA MAIRIE****VU**

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**CONSIDERANT**

que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer le passage des véhicules à moteur entre l'atelier et la mairie par un accès à sens unique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** un sens unique et une nouvelle réglementation sont instaurés pour le passage des véhicules à moteur entre l'atelier et la mairie à compter du 03 avril 2025.

**Article 2 :** l'accès aux véhicules à moteur depuis la Grande rue est interdit sauf aux Personnes à mobilité réduite (P.M.R) et véhicules de livraison.

**Article 3 :** l'accès au parking des véhicules à moteur doit se faire uniquement par la rue du Pâquis, sauf P.M.R. et véhicules de livraison.

**Article 4 :** le stationnement hors cases, sur le parking et aux abords de la mairie est interdit. Une place P.M.R est réservée à côté de l'entrée de la mairie.

**Article 5 :** la sortie du parking, par le passage entre la mairie et l'atelier, est interdit à tous véhicules à moteur y compris pour les P.M.R. et véhicules de livraison.

**Article 6 :** la sortie du parking des véhicules à moteur doit se faire uniquement par la rue du Pâquis, y compris pour les P.M.R. et véhicules de livraison.

**Article 7 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – a été mise en place, à la charge de la commune de Vétrigne.

**Article 8 :** les dispositions définies par les articles 1 à 6 prennent effet à compter du 03 avril 2025.

**Article 9 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vétrigne

**Article 11 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois de sa publicité.  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 12 :** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée :

- Monsieur le Maire de la commune de Vétrigne,
- La brigade de gendarmerie de Belfort,
- Le SDIS de Belfort,
- Le SMUR de Belfort,
- Les Gardes Nature.

Fait à Vétrigne, le 03/04/2025

L'adjoint au Maire chargé des travaux, voirie et sécurité routière

